

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES TERMINAUX DE BADGEAGE OCTIME EXPRESSO

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis (ci-après désignés l' « **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnaît expressément.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

Offre commerciale : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigés par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Partie : désigne le Prestataire ou le Client.

Parties : désigne le Prestataire et le Client.

Progiciel : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

Support : service structuré au sein du Prestataire, composés de techniciens assurant les Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage.

Terminaux de badgeage : désigne les matériels de badgeage, hors badges, loués ou vendus par le Prestataire au Client pour fonctionnement avec le progiciel OCTIME.

ARTICLE 2 – OBJET et ACCEPTATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à assurer, par ses soins, la maintenance des matériels loués dans le cadre du Service Octime Expresso ou vendus, pour fonctionnement avec le progiciel (les « **Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage** »).

2.2 Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 1 et l'avoir dûment accepté sans réserve lors de l'acceptation par signature de l'Offre commerciale faisant référence aux Conditions Générales. Toute modification des Conditions Générales devra faire l'objet d'une notification particulière au Client indiquant les modifications effectuées ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales venant se substituer aux Conditions Générales en vigueur. Le Client conservera la possibilité d'opter pour une application immédiate ou de les refuser. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire prenant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

2.3 Toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée du Contrat est réputée nulle et non avenue.

2.4 Dans le cas où le Client se serait doté de conditions générales d'achat, celui-ci déclare renoncer à s'en prévaloir et les considérer inopposables au Prestataire, même si celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES TERMINAUX DE BADGEAGE

3.1 Les Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage comprennent :

- l'analyse téléphonique du problème rencontré par le Client s'agissant du fonctionnement d'un Terminal par un technicien du Prestataire ;
- les dépannages téléphoniques et/ou l'envoi de matériel de prêt, dans un délai de 48h00 (sauf cas de force majeure) hors week-end et jours fériés.

Pour information, les conditions normales d'utilisation des Terminaux de badgeage sont les suivantes :

- les Terminaux de badgeage doivent être placés dans des locaux présentant un environnement propice : absence de vibrations, de poussières, etc... (les « **Locaux** ») ;
- la température ambiante des Locaux doit être comprise entre 10 et 40 degrés Celsius ;
- l'hygrométrie des Locaux doit être comprise entre 50 % et 85 % sans condensation ;
- le branchement des Terminaux de badgeage doit être effectué sur une alimentation électrique 220 V + ou - 10 % ;
- le raccordement des branchements doit être effectué à une prise de terre d'une résistance inférieure ou égale à 30 Ohms.

3.2 Les Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage ne comprennent pas :

- 1) les prestations de maintenance rendues nécessaires pour la remise en état des Terminaux de badgeage endommagés par :
 - accidents, négligences, sabotage ou utilisation abusive,
 - intervention de tiers,
 - causes extérieures à l'équipement (telles que variations et pannes de courant),
 - connexion de tout matériel autre que ceux fournis par OCTIME ou transformation du matériel par du personnel non mandaté par le Prestataire,
 - incendies, inondations, orages, guerre, ou autre cas de force majeure,
 - utilisation de logiciels non fournis ou agréés par OCTIME.
- 2) les services de reconfiguration ou de réinstallation et désinstallation des Terminaux de badgeage,
- 3) les produits consommables tels que câbles de raccordements, têtes de lecture, batterie...
- 4) la pose ou la dépose des Terminaux de badgeage (perçage, etc...),
- 5) l'entretien et le ravaillage des peintures de protection des Terminaux de badgeage,
- 6) la prise en charge de l'installation électrique de l'alimentation des Terminaux de badgeage,
- 7) le déplacement des Terminaux de badgeage,
- 8) la mise en place ou l'enlèvement de tout dispositif ou accessoire,
- 9) la modification des spécifications des Terminaux de badgeage,
- 10) le retour des Terminaux de badgeage au Prestataire (pour réparation ou renvoi du matériel de prêt) qui est à la charge du Client et sous son entière responsabilité en cas de destruction totale ou partielle,
- 11) l'adjonction de nouveaux Terminaux de badgeage,
- 12) les prestations liées à la récupération des badges,
- 13) les frais de port qui demeurent à la charge du Client.

3.3 Déclenchement du service des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage

Le Client souhaitant bénéficier d'une Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage devra prendre contact avec le Support :

- soit, via le portail dédié et accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 à l'adresse indiquée sur la proposition commerciale ou renseignée par le Prestataire en cas de modification. Ce portail constitue l'accès prioritaire pour la gestion des demandes ;

Ce canal de déclaration constitue un moyen matériel facilitant la déclaration du dysfonctionnement rencontré sur un Terminal.

Dans le cas où une déclaration serait réalisée en dehors des horaires d'ouverture des bureaux du Prestataire, le Support prendra connaissance de la déclaration à l'occasion de la plage ouvrée suivante.

- soit, via contact téléphonique depuis le numéro indiqué sur la proposition commerciale ou renseigné par le Prestataire en cas de modification. Cet accès téléphonique est associé à un serveur vocal interactif qui permet d'orienter le Client plus rapidement vers l'un des techniciens du Prestataire. L'assistance téléphonique, est assurée pendant les jours ouvrés et aux heures normales d'ouverture des bureaux du Prestataire, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h45, et le vendredi de 8h30 à 12h30, hors jours fériés (heures France Métropolitaine).

L'accès téléphonique au Support technique est réservé aux demandes urgentes.

L'accès téléphonique au Support technique est réservé aux demandes urgentes.

ARTICLE 4 - RETOUR SAV DES TERMINAUX DE BADGEAGE

Tout envoi de Terminaux de badgeage est à adresser, dans son carton d'expédition, au siège du Prestataire situé à BIRON (64300) au 2 Allée de l'Innovation ou renseignée par le Prestataire en cas de modification.

Le Client devra renvoyer tout Terminal défectueux au Prestataire dans un délai maximum de 5 (cinq) jours à compter de la réception par le Client du Terminal de prêt. Au-delà de ce délai, le Terminal de prêt sera facturé sur la base de 50€HT (cinquante euros hors taxe) par semaine de retard.

A compter de la réception par le Client du Terminal réparé, le Terminal de prêt devra être retourné au Prestataire dans un délai maximum de 5 (cinq) jours. Au-delà de ce délai, la badgeuse de prêt sera facturée sur la base de 50€HT (cinquante euros hors taxe) par semaine de retard. Suite à la réception du Terminal de prêt et dans un délai de 5 (cinq) jours, le Prestataire réalisera un contrôle visuel de l'état de celui-ci ainsi que des tests de fonctionnement. Dans le cas où il serait constaté des dysfonctionnements ou une atteinte au Terminal prêté, le Prestataire facturera au Client les entiers frais occasionnés par la remise en état dudit Terminal. Dans le cas où le Terminal s'avérerait irréparable, le Prestataire facturera celui-ci au Client à ses prix publics.

Dans le cas où l'intervention sur le Terminal ne rentrerait pas dans le cadre des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage, l'intervention donnera lieu à Offre commerciale dont l'acceptation déclenchera la réalisation par le Prestataire de la prestation non couverte par le Contrat. Ledit devis devra être accepté ou refusé dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de son envoi. Au-delà de ce délai de 5 (cinq) jours, le Terminal de prêt sera facturé par le Prestataire sur la base de 50€HT (cinquante euros hors taxe) par semaine de retard.

ARTICLE 5 - PARAMETRAGE DES TERMINAUX DE BADGEAGE

Le paramétrage des Terminaux de badgeage avec le Progiciel est assuré exclusivement par le Prestataire en accord avec les choix et besoins du Client. Toute modification de ce paramétrage par le Client lui-même dégage toute responsabilité le Prestataire. Toute demande d'assistance portant sur du paramétrage modifié par le Client est exclue du cadre du Contrat et sera considérée comme prestation complémentaire donnant lieu à l'établissement d'une Offre commerciale et facturation.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES EN FIN DE VIE

Les Terminaux de badgeage ne peuvent en aucun cas être traités comme déchet ménager. Le Client doit par conséquent le remettre à un centre de collecte des déchets chargé du recyclage des équipements électriques et électroniques. Dans le cas où le caractère non-réparable du Terminal était constaté en ses ateliers, le Prestataire se chargera de l'élimination des déchets conformément aux normes de recyclage en vigueur.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

Deux cas différent selon la configuration d'utilisation du matériel par le Client :

- 1) les Terminaux de badgeage sont loués, auprès du Prestataire, dans le cadre du Service Octime Expresso, dans ce cas, la durée du Contrat est identique à celle du Service Octime Expresso, il entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale et se renouvelle dans les mêmes conditions que le Service Octime Expresso ;
- 2) les Terminaux de badgeage ont été achetés par le Client auprès du Prestataire, dans ce cas, le Contrat entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale et est conclu pour une durée d'un (1) an, il renouvellera tacitement par périodes successives d'une durée d'un an, sauf dénonciation par le Client ou le Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant son échéance.

Dans les deux cas, en cas de dénonciation pour une date ne correspondant pas à l'échéance du Contrat, le Client sera débiteur à l'égard du Prestataire d'une indemnité égale au montant total TTC des redevances restant à courir jusqu'au terme contractuel.

Dans le cas où les Terminaux de badgeage sont loués dans le cadre du Service Octime Expresso, à l'issue dudit Service, le Client s'engage à restituer à ses frais et dans le délai de 15 (quinze) jours, au Prestataire, les Terminaux de badgeage en état de fonctionnement et d'apparence. Passé ce délai ou en cas de restitution de Terminaux de badgeage non conformes, le Client sera redevable à l'égard du Prestataire d'une indemnité égale à 12 (douze) mois d'abonnement TTC par Terminal non conforme.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION

8.1 Les Parties déclarent distinguer deux cas qui différent selon la configuration d'utilisation du matériel par le Client :

- 1) les Terminaux de badgeage sont loués auprès du Prestataire, dans le cadre du Service Octime Expresso, dans ce cas, le coût des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage est compris dans la redevance réglée par le Client au titre du Service Octime Expresso et suit ainsi les mêmes conditions ;
- 2) les Terminaux de badgeage ont été achetés par le Client auprès du Prestataire, la facturation du Contrat de Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage débute le 1^{er} jour du mois suivant la livraison des Terminaux de badgeage. Dans ce cas, la facturation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage s'effectue sur la base de périodes calendaires civiles et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première facturation sera émise au *pro rata temporis*. Les factures seront réglées par le Client par virement au plus tard 30 (trente) jours après la date d'émission de la facture.

8.2 La redevance fera, à l'occasion de son échéance annuelle, l'objet d'une indexation calculée sur la base de l'indice Syntec du mois de novembre, publié dans le courant du mois de janvier de l'année N-1 et l'indice Syntec du mois de novembre, publié dans le courant du mois de janvier de l'année N, selon la formule de calcul suivante :
$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé, à payer pour l'année N, P0 : prix avant révision, année N-1, S0 : indice SYNTEC de référence retenu lors de la dernière révision ou publié l'année N-1, S1 : dernier indice publié à la date de révision, année N

L'indice Syntec est un indice mensuel, créé en 1961 et reconnu par le ministère de l'Économie et des Finances en 1974, calculé par le Fédération Syntec, il est disponible sur le site internet de la Fédération Syntec.

8.3 En toute hypothèse et conformément aux dispositions du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne le paiement par le Client :

- des pénalités de retard non libératoires calculées au taux annuel de 25%, du montant TTC du prix figurant sur ladite facture,
- de l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement d'un montant de 40€,
- des frais supplémentaires qui seraient nécessaires au recouvrement de la créance.

Ces sommes seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

8.4 En cas de manquement par le Client à son obligation de paiement de la redevance convenue et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi.s du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre toute Prestation de Maintenance Terminaux de badgeage en cours, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

8.5 Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

8.6 Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

9.1 Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Prestataire qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens.

9.2 Ainsi, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles découlant d'un manquement par le Prestataire à ses obligations contractuelles. A ce titre, les Parties déclarent que constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Terminaux de badgeage, atteinte à l'image. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

9.3 De convention expresse entre les Parties, dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible (en ce exclu, la perte d'exploitation) subi par le Client sans pouvoir excéder un montant annuel, égal aux six (6) derniers mois de facturation HT au titre du Contrat précédent l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

9.4 La responsabilité du Prestataire au titre du Contrat ne pourra être recherchée au-delà d'un an après la date à laquelle le fait générateur de cette responsabilité a été découvert ou aurait dû être découvert par le Client.

9.5 Les Parties déclarent que les limitations de responsabilité ci-dessus, continuent à s'appliquer en cas de cessation du Contrat et ce, quel qu'en soit le motif.

9.6 A l'exception des garanties expressément prévues au Contrat, le Client ne pourra prétendre à l'encontre du Prestataire à aucune autre garantie.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

10.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les Conditions Générales découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

10.2 Hormis les cas généralement admis par les tribunaux, tels que : inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, constituent, de convention expresse, des cas de force majeure les blocages ou les dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications et de transports.

10.3 En présence d'un événement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

10.4 Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'événement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

10.5 Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 120 (cent vingt) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation interviendra sans versement d'indemnité de part et d'autre ou restitution des sommes versées par le Client, lorsque la résiliation émane du Prestataire.

ARTICLE 11 – IMPREVISION

11.1 Est imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un événement hors du contrôle des Parties et ne pouvant être raisonnablement prévu.

11.2 Ainsi, dans le cas où des circonstances imprévisibles, lors de la conclusion du Contrat, d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, sanitaire, environnemental ou naturel, venaient à modifier cet équilibre et rendre, pour le Prestataire, la réalisation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage excessivement onéreuse. Les Parties conviennent que le Prestataire, en sa qualité de fournisseur, aura la possibilité de procéder à la revalorisation du montant de la sommes due par le Client au titre de la réalisation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage.

11.3 L'exécution sera considérée comme excessivement onéreuse lorsque l'augmentation des coûts nécessaires à la réalisation des Prestations de Maintenance Terminaux de badgeage sera supérieure à la revalorisation annuelle de la redevance consécutive à l'application de l'indice Syntec.

11.4 Le Prestataire informera le Client de la revalorisation de la redevance, au moins quatre (4) mois avant l'échéance annuelle pour laquelle elle sera appelée.

11.5 Le Client aura la faculté de refuser par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, cette modification de prix dans le mois suivant la notification, dans ce cas le Contrat sera résilié sans autre formalité, ni indemnisation ou restitution due de part et

d'autre. La résiliation prendra effet 3 (trois) mois après réception par le Prestataire d'un courrier recommandé lui indiquant le refus du Client de se voir appliquer la revalorisation.

11.6 Les Parties excluent expressément tout recours au juge dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations du présent article.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du Contrat, trente (30) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

12.2 Le Prestataire se réserve, notamment, le droit de résilier le Contrat en cas non-paiement de la redevance due et après envoi d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement infructueuse (article « Conditions financières et facturation ») ; et ce, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander.

12.3 Le Prestataire conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement.

12.4 Dans le cas où la résiliation serait consécutive à un manquement du Client, celui-ci sera redevable envers le Prestataire, outre les sommes éventuellement non réglées à la date de la résiliation et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, d'une indemnité égale au montant des sommes restant à facturer jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 13 – NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 14 - CESSIION

Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant des Conditions Générales. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés. La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite ou lorsque celui-ci en prendra acte. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

Le Client s'interdit, sauf accord exprès et préalable du Prestataire, de céder ou de transmettre à tout tiers même à titre gratuit, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 15 - GENERALITES

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par une décision de justice ou par une sentence arbitrale, ou en cas de d'annulation d'une ou plusieurs stipulations d'un commun accord entre les Parties. Les Parties conviennent qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENTES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■